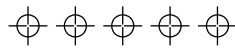




VILLE DE PLAISANCE DU TOUCH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 16 DECEMBRE 2015



COMPTE-RENDU



CONSEIL MUNICIPAL - Mercredi 16 Décembre 2015

Convoqué le 10 Décembre 2015 au Pigeonnier de Campagne

TABLEAU DE PRESENCE

NOMS	PRESENTS	PROCURATIONS	ABSENTS
ESCOULA Louis	X		
LECLERC Marie-Claude		M. ESCOULA	
GUYOT Philippe	X		
FISCHER Chantal	X		
PELLEGRINO Joseph	X		
LAVAYSSIERES Michèle	X		
THOUZET Christian		M. MORIN	
TORRES Isabelle		Mme VIE	
RANEA Pierre-Guy	X		
MARTIN Yannick	X		
PERREU Anita			X
COMAS Martin		M. PELLEGRINO	
ACOLAS Monia	X		
CHOLLEY Gêrôme	X		
VIE Christine	X		
BARTHES Julien	X		
TORIBIO Simone	X		
MORIN Pierrick	X		
BELMONTE Eline		Mme LAVAYSSIERES	
CHOUARI Mehdi	X		
PAINCHAULT Hélène	X		
DELPECH Gérard	X		
FUENTES Nicole		Mme FISCHER	
TARDIVO Julie	X		
LACOMBE Bernard			X
BARBIER Pascal	X		
CEROVECKI Agnès	X		
LEGAY Hervé	X		
CLAVEL Jacques			X
BELAMARI Sophie			X
FRAISSE Jean-Pierre		M. BARBIER	
REGNAULT-VIOLON Nicole	X		
MALHERBE Bernard	X		
	22	7	4

A été élue, à l'unanimité, secrétaire de séance : Mme LAVAYSSIERES Michèle

RECU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

M. ESCOULA souhaite, à toute l'assemblée, d'excellentes fêtes de fin d'année.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DU 23 NOVEMBRE 2015

Pas d'observation.

Pour : 29
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

M. MALHERBE (décision 15/78) souhaite savoir ce qu'est un porte-banderolles.

M. ESCOULA explique que ce sont des supports métalliques comme en face du Phare à Tournefeuille. Ils seront placés aux 2 entrées de Ville. C'est pour annoncer les manifestations.

M. MALHERBE (décision 15/82) demande à quoi correspondent les 15 000 € d'achat informatique.

M. ESCOULA précise que c'est un marché pour 9 000 à 15 000 € maximum. Cela peut être des ordinateurs, serveurs, souris, imprimantes, remplacement de matériel...

M. MALHERBE (décision 15/83) demande où seront posés les systèmes de vidéo protection.

M. MORIN répond que les systèmes de vidéo protection seront posés à J. Verne, à la piscine, au Pigeonnier, à St Nicolas III et au tennis, C'est également un renouvellement d'alarmes devenues obsolètes.

M. MALHERBE (décision 15/85) demande si c'est mutualisé avec la CCST.

M. PELLEGRINO répond que l'achat de la balayeuse n'est que pour la Ville.

M. MALHERBE demande si cela ne peut pas rentrer dans le cadre de la CCST.

M. ESCOULA répond que le nettoyage n'est pas transféré à la CCST. C'est une balayeuse qu'on utilise tous les jours. Il est impossible de l'amener ailleurs.

Prennent acte : 29

**Arrivées de Mme PERREU, M. LACOMBE et CLAVEL
 Départ de Mme PAINCHAULT qui donne procuration à M. LACOMBE**

APPROBATION DE L'OFFRE DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE ET SMTc – LINEO 65

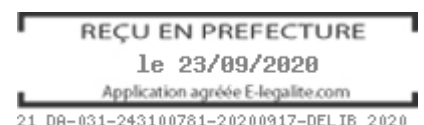
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTc) est un syndicat mixte régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SMTc est l'autorité organisatrice de la Mobilité dans le ressort territorial des personnes publiques le composant en vertu de l'article L 1231-1 du Code des Transports et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'opération « Linéo Plaisance Tournefeuille Toulouse » a pour objet de créer un Linéo entre le terminus de Plaisance Monestié et le pôle multimodal des Arènes afin d'améliorer la desserte de l'Ouest de l'agglomération.

Le SMTc a confié la réalisation de cet aménagement à la SMAT par délibération en date du 27 mai 2015. La Ville de Plaisance du Touch intervient en qualité de personne publique gestionnaire du domaine public et propriétaire à terme pour les parties hors domaine public départemental concernées par le « Linéo Plaisance Tournefeuille Toulouse ».

L'aménagement du « Linéo Plaisance Tournefeuille Toulouse » va nécessiter quelques acquisitions foncières afin d'élargir par endroit l'emprise du domaine public et de réaliser des aménagements en faveur des transports en commun (pôle multimodal, site propre...). La Mairie de Plaisance du Touch, de par la connaissance de son territoire et sa proximité avec ses administrés, ainsi que ses compétences en matière de voirie, va apporter son concours au SMTc dans la réalisation du Linéo et plus particulièrement concernant le portage administratif des acquisitions foncières liées au projet.

En conséquence une convention est élaborée entre les collectivités publiques pour définir les modalités de cette offre de concours. Il est proposé d'approuver cette convention.



M. BARBIER demande si la concertation est terminée sur ce projet. Il lui semble que c'est une phase de préconcertation.

M. ESCOULA répond que la préconcertation a été faite. Par contre, la définition du projet n'est pas définitive.

M. BARBIER est inquiet sur les réductions budgétaires qui sont très importantes (postes et horaires dans les bus). Il est envisagé qu'on n'aura pas les moyens financiers de payer la 3^{ème} ligne de métro. Il est inquiet sur l'avenir du Linéo ligne 65, sachant qu'il y a un projet dont on n'a pas le contour définitif. A chaque étape du projet, des sites propres ont été enlevés et remplacés par des couloirs de bus matérialisés dans la circulation. La commune est-elle toujours représentée au SMTC via le SITPRT ?

M. ESCOULA répond que la commune est représentée par M. BACOU et LERY. Il ajoute que ce matin, une réunion a eu lieu afin de confirmer les 43 millions d'euros pour Plaisance. Il se fera, sur la commune, le maximum de sites propres. La volonté des élus rentre également en jeu.

M. BARBIER préfère dire le minimum auquel on peut atteindre.

M. ESCOULA souligne qu'en site propre, ce sera sur les ¾ de la commune. Le SMTC se pose des questions par rapport à la volonté de Tournefeuille.

M. BARBIER ajoute que c'est dans l'intérêt de la commune d'être représentée au SMTC par le SITPRT.

M. ESCOULA répond qu'il y travaille. Il reste toutefois dubitatif sur le tracé de Tournefeuille qui se réduit au fur et à mesure.

Pour : 32
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

APPROBATION DE LA CONVENTION, D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES RELATIVE AU POLE D'ECHANGES DE MONESTIE, ENTR LA COMMUNE ET SMTC – LINEO 65

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) est un syndicat mixte régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SMTC est l'autorité organisatrice de la Mobilité dans le ressort territorial des personnes publiques le composant en vertu de l'article L 1231-1 du code des Transports et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

L'opération « Linéo Plaisance Tournefeuille Toulouse » a pour objet de créer un Linéo entre le terminus de Plaisance Monestié et le pôle multimodal des Arènes afin d'améliorer la desserte des secteurs de l'Ouest de l'agglomération.

Le SMTC a confié la réalisation de cet aménagement à la SMAT par délibération en date du 27 mai 2015.

La Ville de Plaisance du Touch intervient en qualité de personne publique propriétaire/gestionnaire du parking.

La présente convention a pour objet de régler l'ensemble des questions liées à la réalisation des travaux et la gestion ultérieure des ouvrages concernant le pôle d'échanges de Monestié.

Une autre convention du même type pour le reste des ouvrages réalisés dans le cadre du projet « Linéo Plaisance Tournefeuille Toulouse » sur le territoire de la commune de Plaisance du Touch sera établie dans un second temps. Il est proposé d'approuver cette convention.

M. MORIN informe les élus que le SMTC a mis en place un site « mieux bouger.fr » où l'on peut trouver le plan du tracé.

M. BARBIER ajoute qu'il existe une association qui défend les usagers des transports « AUTAT », Association des Usagers des Transports en commun de l'Agglomération Toulousaine et de ses environs.

Pour : 32
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Il est donc proposé de se prononcer sur les conditions de cette indemnité accordée à M. ANGLES Dominique, en sa qualité de Receveur Municipal.

Il est proposé :

ARTICLE 1 : de demander le concours du Receveur Municipal (M. ANGLES Dominique) pour assurer des prestations de conseil pour le Budget Communal et de lui accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

ARTICLE 2 : de fixer en conséquence le montant des indemnités 2015 comme suit :

- Budget Communal : 2 933,88 € net (3 219,07 € brut).

M. BARBIER demande si la commune a une obligation pour verser cette redevance au Receveur Municipal. Qu'est ce que cela apporte à la commune ?

M. ESCOULA explique que le Receveur est un partenaire privilégié. Il assure le contrôle de la comptabilité de la Ville. Il aide également les collectivités au niveau de la dématérialisation et les petites communes à faire leurs budgets. La commune lui demande conseil régulièrement.

M. BARBIER constate que c'est un fonctionnaire qui reçoit de certaines communes 2 000 € et à Plaisance 3 000 €.

M. ESCOULA répond qu'il avait déjà donné l'explication l'an passé. Le Receveur est le seul responsable s'il y a des erreurs dans la comptabilité. Il devra donner la différence de ses propres deniers pour les sommes manquantes. Il est responsable 1 ou 2 ans après son départ de l'administration. Il a énormément de responsabilités.

Mme REGNAULT VIOLON note qu'il a des responsabilités comme pas mal de fonctionnaires de l'Etat.

M. ESCOULA souligne qu'ils ne sont pas forcément redevables des sommes manquantes.

Mme REGNAULT VIOLON fait remarquer que les personnes qui gèrent de la trésorerie sont responsables sur leurs deniers.

M. ESCOULA ajoute que cette indemnité n'est peut-être pas que pour lui, cela peut être pour le service.

Pour : 25
 Abstention : 1 RP
 Contre : 6 RP
 Approuvé à la majorité absolue

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE FSE DU COLLEGE GALILEE DE LA SALVETAT ST GILLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le FSE du collège Galilée de la Salvetat Saint-Gilles sollicite une subvention pour financer un voyage scolaire à Paris qui se déroulera du 12 au 15 avril 2016 auquel participeront 14 élèves domiciliés à Plaisance du Touch.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 225,00 €.

Pour : 32
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DU BATIMENT DES ASSOCIATIONS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'effectuer des travaux au bâtiment des associations (ex bâtiment de la CPAM).

Ces travaux consistent à :

- remplacer la chaufferie gaz et le système de rafraîchissement par une chaufferie géothermique
- rénover la panoplie de distribution du circuit primaire chauffage.

Les travaux sont évalués à 146 000,00 € HT et les crédits afférents seront inscrits au budget 2015.

M. PELLEGRINO explique que les chaudières seront remplacées par de la géothermie. La subvention de l'ADEME sera de l'ordre de 50 % (70 000 €). Ce sera amorti en 1 an et demi.

M. ESCOULA souligne que les travaux ne se feront que si la commune a la subvention.

M. BARBIER demande s'il n'y a pas la subvention de l'ADEME, la chaudière ne serait pas remplacée ?

M. ESCOULA répond que cela sera revu à ce moment là.

M. BARBIER ajoute qu'en changeant de chaudière, la commune fera d'énormes économies en exploitation.

Pour : 32
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DECLARATIONS D'AMENAGEMENT POUR LA MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE (OPERATION DETR 2016) ET DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de délibérer afin de l'autoriser à signer les permis de construire et toutes autres autorisations d'urbanisme et du Code de la Construction pour les travaux déposés pour la mise aux normes Accessibilité, pour l'opération Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016, à savoir :

- Hôtel de Ville : déclaration d'aménagement pour la création de toilettes accessibles en rez-de-chaussée et aménagement d'un bureau accessible en rez-de-chaussée.
- Pigeonnier de Campagne : déclaration d'aménagement pour la mise en accessibilité des toilettes et des accès aux salles.
- Salle Maurice COR : permis de construire pour la création d'une salle de réunions en rez-de-chaussée avec création d'une porte en façade, et mise en accessibilité des toilettes et vestiaires existants.
- Gymnase Jules Verne : permis de construire pour la création d'une salle de réunions en rez-de-chaussée.
- Club house foot : permis de construire pour la construction modulaire d'une salle accessible ainsi que d'un WC pour personnes à mobilité réduite (PMR).
- Club house tennis : permis de construire pour la construction modulaire d'une salle de réunions accessible ainsi que d'un WC et vestiaire pour PMR
- Ecole Alphonse Daudet : déclaration d'aménagement pour la création de toilettes accessibles en rez-de-chaussée, traitement des différentes rampes sur l'ensemble de l'école et mise en conformité du contrôle d'accès.

Il est proposé :

- d'approuver les projets présentés,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes aux permis de construire et déclarations d'aménagement et de travaux pour les projets ci-dessus cités ainsi que toutes les pièces administratives s'y rapportant,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention aussi élevée que possible, dans le cadre de la DETR 2016, pour les travaux de mise en accessibilité des bâtiments municipaux cités ci-dessus.

Pour : 32
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

GARANTIE D'EMPRUNT – PROMOLOGIS – REHABILITATION DE 20 LOGEMENTS SITUES 5, 6 ET 7 IMPASSE EDMOND ROSTAND

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, pour financer la réhabilitation 20 logements situés 5, 6 et 7 impasse Edmond Rostand à Plaisance du Touch, Promologis sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune à hauteur de 30 % pour le prêt suivant contracté auprès de la CDC :

- Prêt PAM d'un montant maximum de 264 500 € constitué de 4 lignes de prêt

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.



Vu le contrat de prêt n° 41558 (réf PAM ECO PRET 24 ans n° 5113470 à 5113473) en annexe signé entre Promologis, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de Plaisance du Touch accorde sa garantie à hauteur de 30 % soit 79 350 € pour le remboursement du Prêt n° 41558 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Pour : 32
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

Arrivée de Mme BELAMARI

GARANTIE D'EMPRUNT – IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES SA DE LA VALLEE DU TOUCH – ACQUISITION EN VEFA DE 58 LOGEMENTS SITUES RUE DES CHENES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, pour financer l'acquisition en VEFA de 58 logements, rue des Chênes à Plaisance du Touch, Immobilière Midi-Pyrénées SA de la Vallée du Thoré sollicite une garantie d'emprunt auprès de la commune à hauteur de 30 % pour les prêts suivants contractés auprès de la CDC :

- Prêt PLAI d'un montant de 778 615.00 €
- Prêt PLAI Foncier Construction d'un montant de 460 366.00 €
- Prêt PLS PLSDD 2014 d'un montant de 1 000 044.00 €
- Prêt PLS Foncier PLSDD 2014 d'un montant de 794 703.00 €
- Prêt PLUS d'un montant de 2 295 658.00 €
- Prêt PLUS foncier d'un montant de 1 181 280.00 €

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le contrat de prêt n° 40488 en annexe signé entre Immobilière Midi-Pyrénées SA de la Vallée du Thoré ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de Plaisance du Touch accorde sa garantie à hauteur de 30 % soit 1 953 199,80 € pour le remboursement du Prêt n° 40488 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Pour : 33
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

AUTORISATION D'OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2016

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :



Article L1612-1

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 69 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 98-135 du 7 mars 1998 art. 5 I Journal Officiel du 8 mars 1998)

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 2 VII Journal Officiel du 20 décembre 2003)

(Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 art. 2 Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Sachant qu'en 2015, les nouveaux crédits inscrits au titre des dépenses d'équipement s'élevaient à la somme de 5 612 886,00 € pour le budget principal et en application de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits, dès le 1^{er} janvier 2016, pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2016. Ces opérations sont les suivantes :

Chapitre	Compte	Fonction	CODE Programme	Programme	Total prévisions
23	2315	810	00000675	Voirie Aménagements divers	20 000,00
21	2111	810	00000675	Voirie Aménagements divers	5 000,00
20	2031	810	00000697	Révision PLU	20 000,00
21	2188	251	00000685	Matériels et mobiliers	8 000,00
21	2184	251	00000685	Matériels et mobiliers	11 000,00
21	2188	0201	00000685	Matériels et mobiliers	15 500,00
21	2184	201	00000685	Matériels et mobiliers	500,00
21	2184	244	00000685	Matériels et mobiliers	5 700,00
21	2188	244	00000685	Matériels et mobiliers	24 500,00
23	2313	0201	00000673	Travaux bâtiments publics	100 000,00
21	2182	0201	00000685	Matériels et mobiliers	36 000,00
23	2315	0201	00000685	Matériels et mobiliers	50 000,00
21	2111	0201	00000685	Matériels et mobiliers	50 000,00
20	2031	0201	00000685	Matériels et mobiliers	50 000,00
21	2184	20	00000689	Prévention sécurité	7 500,00
23	2313	0201	00000678	Informatique et réseaux	5 000,00
20	205	0201	00000678	Informatique et réseaux	14 000,00
21	2183	0201	00000678	Informatique et réseaux	6 000,00
21	2188	112	00000683	Matériels Police Municipale	2 000,00
21	2183	112	00000683	Matériels Police Municipale	1 000,00
23	2313	822	00000675	Voirie Aménagements divers	50 000,00
23	2313	0201	00000696	Grands projets accessibilité DETR 2016	33 000,00
23	2315	822	00000682	Travaux pluvial	95 000,00
21	2188	823	00000681	Espaces verts et aménagements divers	89 500,00
21	2183	025	00000685	Matériels et mobiliers	5 000,00
21	2188	025	00000685	Matériels et mobiliers	

REÇU EN PREFECTURE

5 000,00
1e 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

21_DR-031-243100781-20200917-DELIB_2020_

21	2188	411	00000680	Sites sportifs	3 500,00
21	2188	6421	00000685	Matériels et mobiliers	22 040,00
21	2188	6422	00000685	Matériels et mobiliers	4 600,00
					739 340,00

M. BARBIER trouve que les explications sont assez limitées. Il rappelle que le budget n'est pas voté. Il votera contre cette délibération. Il est préférable de voter un budget assez tôt dans l'année et faire des décisions modificatives éventuelles en cours d'année.

M. ESCOULA explique que la commune va perdre 1 million d'euros en 3 ans, idem pour la CCST. 90 % des communes et des intercommunalités voteront leur budget le plus tard possible.

M. BARBIER souligne que le maire de Toulouse a déjà voté le budget.

M. ESCOULA précise que Plaisance n'est pas dans la même strate.

M. BARBIER fait remarquer que Toulouse a plus d'incertitudes que Plaisance.

M. ESCOULA n'est pas tout à fait d'accord. Pour Plaisance 70 000 € = 1 point d'impôt. Pour Toulouse 1 point d'impôt équivaldrait à environ 1,5 à 2 millions d'euros.

M. BARBIER fait remarquer que le risque sur un pourcentage qui va évoluer de 0,2 ou 0,3 % dans l'incertitude va être beaucoup plus grand pour une commune comme Toulouse qui va avoir des subventions qui ne pourront pas être assumées, des investissements en suspens de manière très importante alors que la commune de Plaisance n'est pas sur les mêmes risques budgétaires. Le nombre de communes qui vote leur budget en début d'année, voire en fin d'année comme Toulouse, est très important.

Pour : 25
 Abstention : 0
 Contre : 8 RP
 Approuvé à la majorité absolue

INFORMATION : RAPPORT DE PRESENTATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EN VUE DU DEBAT D'ORIENTATION

Par délibération en date du 26 juin 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision de l'actuel règlement de publicité dont l'objet est d'encadrer l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur l'ensemble du territoire de la commune dans un but de protection du cadre de vie.

Cette décision avait plusieurs objectifs :

- Actualiser la réglementation en tenant compte de l'évolution de l'urbanisation et des limites d'agglomération ;
- Harmoniser la réglementation entre les quartiers plus récents et les secteurs d'activités plus anciens ;
- Renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et des voies structurantes de la commune ;
- Tenir compte de l'évolution législative et réglementaire qui impose, depuis la loi Grenelle II, que les règlements de publicité antérieurs au 12 juillet 2010 soient actualisés et transformés en règlements locaux de publicité (RLP) dit de seconde génération avant le 13 juillet 2020, à peine de caducité.

Dans cette perspective, il a été décidé de confier à un prestataire le soin d'accompagner la commune dans l'élaboration de ce nouveau document de planification. C'est le groupement composé du bureau d'études Cadre & Cité et de Philippe Zavoli qui a été choisi pour mener à bien cette mission.

Le 19 octobre dernier, le prestataire a présenté au comité de pilotage, le diagnostic de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune et a fait des préconisations en matière de réglementation des dispositifs publicitaires. Après discussion et validation, ces propositions pourront devenir les orientations sur la base desquelles sera établi le futur règlement. Elles seront présentées aux habitants de la commune, à l'occasion d'une réunion publique, courant janvier 2016.

Dans cette perspective, et dans la mesure où un RLP doit être élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration d'un PLU, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de débattre sur lesdites orientations, en vue d'en retenir le contenu pour la suite de la procédure et l'élaboration du futur règlement :

a) En matière de publicité :

- Reprendre dans le périmètre de l'actuel ZPPAUP, les prescriptions limitant la publicité à 2 m² uniquement lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain.
- Fixer des prescriptions esthétiques du matériel publicitaire permettant de garantir la qualité des matériels supportant la publicité et limiter par exemple, hors ZPPAUP, le format publicitaire à 8 m².
- Réglementer la publicité numérique en fixant les périmètres dans lesquels elle sera autorisée et ceux où elle sera par principe interdite, eu égard à son impact sur le cadre de vie.

b) En matière d'enseigne :

- Reprendre dans le RLP, les différentes recommandations et dispositions qui figurent actuellement dans la ZPPAUP afin de laisser au seul RLP le soin de prévoir des dispositions en matière de publicité extérieure.
- Interdire par principe les enseignes en toiture sur l'ensemble du territoire communal en prévoyant toutefois la possibilité de leur maintien dans certaines zones lorsque les caractéristiques du bâtiment ne permettent pas l'implantation d'autres formes d'enseignes (murales parallèles ou murales perpendiculaires)
- Réglementer les enseignes scellées au sol en limitant leur nombre et leur format ce qui permet d'assurer une unité entre les différents secteurs d'activité de la commune.
- Réglementer les enseignes numériques en prévoyant des règles comparables à celles qui seront adoptées en matière de publicité numérique.

Précisons que, comme en matière de débat sur les orientations budgétaires, le débat ne conduit pas à délibération ni à vote.

M. BARBIER ne peut pas se prononcer sur le principe du contenu du règlement de publicité puisque c'est du diagnostic et quelques pistes de propositions. Il signale que la Ville de Grenoble a décidé de supprimer toute publicité en ville. C'est une décision courageuse de leur part car cela leur retire beaucoup de revenus. Cela a changé l'aspect de la ville. Plaisance est également assez épargnée.

Sur la forme, il a des remarques à faire, notamment que les ZPPAUP ont été supprimées. La ZPPAUP de Plaisance, créée en 1995, peut être gardée en activité jusqu'en juillet 2016 et après ce sera un nouveau règlement.

M. ESCOULA souligne que les ZPPAUP n'ont pas été supprimées. Le clocher de l'église et le pont du Touch rue du Dr Armaing sont classés et concernés par les Bâtiments de France. La ZPPAUP a été créée pour délimiter un périmètre plus représentatif. La commune doit réviser sa ZPPAUP pour ne pas retomber dans le périmètre ancien (500 m autour).

M. BARBIER signale que la loi Grenelle de 2012 a donné comme date limite pour les ZPPAUP le 16 juillet 2016. A partir de cette date, il n'y aura plus de ZPPAUP en France, il faudra les remplacer par les nouveaux dispositifs. C'est surprenant, dans un document de diagnostic et de prospectif, qu'on ne fasse pas de préconisation de refaire la ZPPAUP sur une AVAP pour être conforme le plus vite possible.

Autre point, depuis le 15 juillet 2015, les préenseignes en entrée de ville sont devenues strictement interdites. Le diagnostic, dans le document, n'en fait pas mention. Il ne remet pas en question le fait d'avoir besoin de mettre en place un règlement de publicité de qualité. Le process est pertinent. Il y aura des préconisations dans la concertation à ce niveau.

Mme CEROVECKI demande qui fait partie du comité de pilotage.

M. MORIN répond M. BARTHES, MORIN et GUYOT.

Mme CEROVECKI s'étonne qu'un membre de l'opposition n'en fasse pas partie. Elle demande également si le bureau d'études a été choisi en commission achats et le coût.

M. ESCOULA répond que cela a été fait depuis longtemps, c'est obligatoire. La révision du PLU aura lieu en 2016 et en même temps la ZPPAUP.

M. BARBIER insiste sur le fait que la ZPPAUP doit se faire en juillet 2016. On a donné aux communes un délai de 5 ans pour remplacer leur règlement ZPPAUP avec le nouveau cadre réglementaire. C'est une date limite.

M. ESCOULA répond qu'il n'y aura pas de problème dans la mesure où l'opération sera déjà lancée.

M. BARBIER fait remarquer que si une personne fait des travaux n'importe comment en centre ville, que la commune la traîne au tribunal car elle n'a pas respectée les règles d'urbanisme, elle pourra objecter que le règlement institué n'est plus valable car hors délai et le tribunal sera obligé de débouter la commune.

M. ESCOULA n'est pas d'accord car dans la mesure où la commune n'a pas défini de ZPPAUP, on revient à la définition des 500 m, donc périmètre plus large et beaucoup plus contraignant.

M. LEGAY souligne qu'il est en train de lire sur son ordinateur une question du Sénat qui explique exactement ce qu'a dit M. BARBIER, à savoir, les 5 ans, prolongés d'une année car beaucoup de communes n'ont pas substitué la ZPPAUP à l'AVAP (Aire de Valorisation d'Architecture et du Patrimoine).

M. ESCOULA dit à nouveau que s'il n'y a pas de ZPPAUP, la loi sera encore plus contraignante.

M. LEGAY répond qu'on ne parle plus de ZPPAUP mais de AVAP.

M. ESCOULA explique que les communes qui n'ont pas de ZPPAUP ont un périmètre de protection par rapport aux monuments historiques. Ce n'est que lorsqu'il y a une ZPPAUP que l'on peut réduire cette zone. S'il n'y a plus de ZPPAUP, on revient au périmètre des 500 m.

M. BARBIER est d'accord, mais il s'étonne qu'un cabinet fasse une proposition de diagnostic dans lequel il dit qu'on va adapter la ZPPAUP alors que ce n'est plus un outil que l'on peut utiliser au niveau réglementaire. C'est une question de forme plus que de fond.

M. GUYOT souligne qu'il a été défini des zones dans la ZPPAUP. Ce sont des zones que le cabinet a repris dans le règlement de publicité, sauf que l'AVAP n'existe pas encore.

M. ESCOULA insiste sur le fait que si la commune n'a pas de ZPPAUP, c'est l'architecte des bâtiments de France qui décide.

M. LEGAY demande, si dans le diagnostic, le cabinet parle de AVAP et s'interroge sur la compétence de ce cabinet.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRET A USAGE GRATUIT AVEC M. TONIUTTI POUR EFFECTUER LES TRAVAUX D'EXTENSION DU PARC ZOOLOGIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 18 décembre 2014, avait été renouvelé le contrat de prêt à usage gratuit, autorisé initialement par délibération du 20 septembre 2004, au bénéfice de la SA AFRICAN SAFARI, représentée par son gérant M. TONIUTTI Jean-Marc, et ce dans le but de mettre en place une centrale à béton permettant ainsi d'effectuer l'extension du parc zoologique.

Monsieur le Maire précise que les travaux ne sont pas encore tout à fait achevés.

Ce contrat n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, il est donc nécessaire de le reconduire chaque année. Une demande dans ce sens a été transmise par la SA AFRICAN SAFARI le 19 octobre dernier.

Pour : 33
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité

APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DES VRD DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE BOURGADE » REALISE PAR LA SAS FRANCELOT, R. DES COQUELICOTS/I. DES AUBEPINES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un permis d'aménager a été déposé pour instruction le 20 octobre 2015 par la société FRANCELOT, représentée par M. GARDEAU Jean-Philippe, sous le numéro PA 031.424.15.L0013 en vue de la réalisation de 11 macro lots sub-divisibles en un maximum de 100 lots à usage d'habitations.

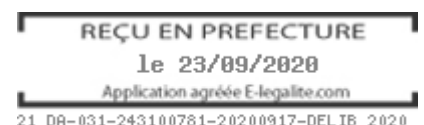
Cette opération concerne les parcelles cadastrées BX 273 et 274, CB 122p, 123, 125p, 142, 143, 144, 145 et 146, au lieudit « Bourgade », classées en zone 1AUa1 du PLU et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement d'ensemble du PLU en vigueur, modifié le 2 juillet 2015.

Avant délivrance de l'arrêté et par voie de conséquence de toute commercialisation des lots, et ainsi que le prévoit le Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire propose de valider le principe de cession à l'euro symbolique de la voirie et des réseaux tels qu'ils figurent sur le plan ci-après annexé. Cependant, il est proposé que ce transfert ne puisse avoir lieu qu'à l'achèvement définitif de la totalité des travaux de l'ensemble de l'opération.

Monsieur le Maire précise que les emprises proposées à la rétrocession concernent des futures voies structurantes pour la commune, permettant à terme de connecter l'avenue des Guis à la rue des Coquelicots ainsi qu'à l'impasse des Aubépines. Quant aux cheminements doux et pistes cyclables, il s'agit de pouvoir assurer le maillage le long du canal St Martory, dans la continuité de l'existant, et ce conformément à ce qui a été entériné dans l'orientation d'aménagement de secteur.

Les espaces verts et réseaux sous ces espaces verts, resteront la propriété du lotisseur et des futurs copropriétaires, qui en assumeront l'entretien.

Pour : 33
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Approuvé à l'unanimité



MODIFICATION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT TITULAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'un agent affecté au service entretien, classé sur le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, a sollicité une diminution de son temps de travail, pour raison de santé.

Cette modification de la quotité de temps de travail a été soumise à l'avis du comité technique qui a rendu un avis favorable en séance du 25 novembre 2015.

Il est donc proposé :

- la transformation d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (32/35e) en un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35e).

La transformation de poste vaut suppression et création du poste sus mentionnée.

Mme REGNAULT VIOLON signale que, comme les fois précédentes, le groupe Réinventons Plaisance opposera un refus de vote puisque aucun des élus de la minorité ne participe au Comité Technique.

M. ESCOULA entend qu'à partir de ce jour, pour tout ce qui est personnel, le groupe minoritaire sera contre.

M. BARBIER n'accepte pas cette interprétation. Le groupe est dans une position de refuser le vote et pas contre les décisions de personnel. Son groupe a pris longtemps une réflexion avant de prendre cette attitude. Il ne faut pas interpréter l'attitude du groupe comme une attitude contre les décisions sur le personnel. Son groupe va refuser de voter pour manifester son mécontentement sur ce sujet.

M. ESCOULA répond qu'il l'a bien entendu comme cela.

Pour : 25
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Refus de vote : 8 RP
 Approuvé à l'unanimité

RECRUTEMENT D'UN MEDECIN PEDIATRE VACATAIRE POUR LES CRECHES MUNICIPALES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article R 2324-39 du Code de la Santé Publique, il est nécessaire de disposer des services d'un médecin qualifié en pédiatrie pour les crèches collectives.

Il est donc proposé de renouveler la convention d'intervention d'un médecin pédiatre, pour une année, et de fixer le tarif de chaque vacation à hauteur de 50 € brut de l'heure, dans la limite de 50 heures maximum réalisées sur l'année.

Pour : 25
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Refus de vote : 8 RP
 Approuvé à l'unanimité

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DONT L'ACTIVITE RELEVE DES CONTRATS D'USAGE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, pour répondre aux besoins pour lesquels il est d'usage de recourir à des contrats de courte durée (fonctionnement des centres de loisirs pendant les vacances scolaires, les activités événementielles culturelles ou d'animation de la Ville, les déménagements...), il convient d'autoriser le recrutement d'agent non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée comme suit :

- 4 postes d'adjoint d'animation à temps non complet
- 10 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet et non complet
- 60 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet et non complet.

Pour : 25
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Refus de vote : 8 RP
 Approuvé à l'unanimité

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS PREVUS A L'ARTICLE 3, 3-1 et 3-2 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier les dispositions des délibérations portant création d'emplois occasionnels et saisonniers. En effet, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaires et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, modifie et encadre les cas de recours aux agents contractuels.

Il y a lieu de créer les emplois qui permettront de répondre, si besoin est, à la nécessité de continuité de service et d'apporter des solutions de fonctionnement pour les services.

- Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 2 permettant de créer les emplois occasionnels et saisonniers) : il est proposé de créer des emplois non permanents de catégorie A, B ou C permettant de faire face à un accroissement temporaire d'activité (ex emploi occasionnel) et un accroissement saisonnier d'activité (ex emploi saisonniers) pour les grades suivants :
 - Filière administrative
 - 1 poste d'attaché territorial à temps complet
 - 1 postes de rédacteur à temps complet
 - 3 postes d'adjoint administratif de 2^e classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint administratif de 2^e classe à temps non complet
 - Filière technique
 - 1 poste de technicien à temps complet
 - 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
 - 56 postes d'adjoint technique de 2^e classe à temps complet
 - Filière culturelle
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2e classe à temps complet
 - 4 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet et à temps complet
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à temps complet et à temps non complet
 - Filière sociale
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et à temps non complet
 - Filière médico sociale
 - 2 postes d'auxiliaire de puériculture à temps complet et à temps non complet
 - Filière animation
 - 1 poste d'animateur à temps complet et temps non complet
 - 1 poste d'adjoint d'animation de 2^e classe à temps complet et temps non complet

La rémunération de ces agents sera fixée sur l'indice brut équivalent à un échelon compris entre le 1^{er} et 8^e échelon du grade.

- Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : il est proposé recourir à des emplois contractuels permettant de remplacer temporairement des fonctionnaires ou des agents contractuels affectés sur des emplois permanents.

Les cas de recours à cet article sont étendus à de nouveaux cas :

- le temps partiel
 - le congé annuel
 - le congé de maladie, de grave ou de longue maladie
 - le congé de longue durée
 - le congé de maternité ou pour adoption
 - le congé parental
 - le congé de présence parentale
 - le congé de solidarité familiale
 - l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux
 - la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire
 - tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Conformément à l'**article 3-2** de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : il est proposé de recourir à des emplois contractuels en remplacement d'emplois permanents de catégorie A, B ou C pour les besoins de continuité du service.

Le cas de recours à cet article permet de répondre à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat conclu ne peut excéder un an. Son renouvellement est possible dans la limite maximale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Dans le cadre du recours à l'article 3-2, une délibération créant le poste viendra compléter cette disposition en précisant le grade et la quotité hebdomadaire.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

Les présentes dispositions relatives à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour : 25
 Abstention : 0
 Contre : 0
 Refus de vote : 8 RP
 Approuvé à l'unanimité

ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE M. THOUZET DE SES FONCTIONS D'ADJOINT (AMENAGEMENT DU TERRITOIRE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 16 décembre 2015 par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2014/07 du 4 avril 2014, l'assemblée municipale a fixé à neuf le nombre des adjoints au Maire de PLAISANCE DU TOUCH.

Par courrier du 15 novembre 2015, M. Christian THOUZET a présenté sa démission de ses fonctions de 6ème adjoint au maire. Sa démission a été acceptée le 16 décembre 2015 par le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Pour procéder à son remplacement et en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de recueillir l'assentiment du Conseil Municipal quant au fait de pourvoir à ce poste.

Par ailleurs et en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

C'est pourquoi, il est proposé de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 6ème rang du tableau.

Rappel des dispositions générales applicables à l'élection des adjoints au Maire :

L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT, le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Mode de scrutin applicable :

L'article L 2122-7-2 du CGCT précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Elles doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom ;

Vu la démission en date du 15 novembre 2015 de M. Christian THOUZET de ses fonctions de 6ème adjoint au Maire de Plaisance du Touch ;

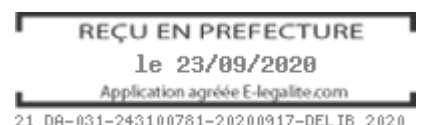
Vu la délibération n° 2014/07 du Conseil Municipal du 4 avril 2014 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire de Plaisance du Touch ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1 ;

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le maintien à 9 du nombre des adjoints au Maire de Plaisance du Touch,
- approuve la désignation d'un nouvel adjoint au 6ème rang du tableau,



Pour : 33
Abstention : 0
Contre : 0
Approuvé à l'unanimité

2 candidats se présentent : M. BARBIER Pascal et MORIN Pierrick.

Résultats du tour de scrutin

Nombre de votants	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue	17

M. BARBIER Pascal a obtenu 8 voix
M. MORIN Pierrick a obtenu 24 voix.

- est élu 6ème adjoint au Maire de Plaisance du Touch et est immédiatement installé dans ses fonctions :
- Pierrick MORIN

Monsieur le Maire clôt la séance à 19 h 45

SIGNATURES DU COMPTE-RENDU DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2015

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2020

Application agréée E-legalite.com

21_DA-031-243100781-20200917-DELIB_2020_